

Arrêt

n° 305 486 du 24 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 7 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BEMBA MONINGA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 septembre 2023, la requérante a introduit une demande de visa étudiant fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 7 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa. Cette décision, qui lui a été notifiée, aux dires de la partie requérante, le 15 mars 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2023- 2024 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une

" institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée.»

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel, développant l'argumentation suivante : « 1. Il ressort du dossier administratif que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire a été sollicitée par la partie requérante pour l'année académique 2023-2024 et que dès lors l'autorisation serait délivrée, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit.

Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour.

2. En l'espèce, la partie requérante produit à l'appui de sa demande un certificat d'inscription en vue de suivre un DES en Relation publiques et Communication d'Entreprise à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (IEHHEEC), daté du 28 juin 2023 indiquant que la rentrée académique est fixée au 11 octobre 2023.

Elle a produit ensuite une attestation de dérogation unique établie par le même établissement le 10 octobre 2023 mentionnant que : « les cours commencent le 11 octobre 2023. L'institut consent cependant à accueillir l'étudiant jusqu'au 31 décembre 2023 ».

La date d'arrivée est échue sur base de l'attestation d'inscription définitive datée du 28 juin 2023 et de l'attestation de dérogation datée du 11 octobre 2023. La partie requérante ne prétend pas avoir eu une seconde dérogation l'autorisant à suivre les cours au-delà du 31 décembre 2023. »

2.2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

2.2.2. Par ailleurs, il convient de souligner qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit sa demande le 20 septembre 2023, laquelle a été rejetée le 7 mars 2024. Elle a introduit le présent recours en date du 18 mars 2024, affaire qui a été fixée à l'audience du 24 avril 2024.

En l'occurrence, le Conseil observe que la durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Il convient cependant de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante.

Dans ces circonstances, et compte tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.3. Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 « lu[s] en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, après un bref exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle, elle observe notamment que « il ressort de la lecture de la décision attaquée [...] aucun élément factuel ou légal [sic] ». Soulignant que « l'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. Ce qui est le cas en espèce » et que « la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout », elle soutient que la motivation de l'acte attaqué « est générale et imprécise », et ce d'autant plus que « la partie requérante estime avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études et ses alternatives lors de son entretien ».

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, ainsi circonscrite, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Il lui incombe toutefois de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une

interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne donne aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour estimer que « *l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun* » et que « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* ».

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité. S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement.

Dès lors, la motivation de l'acte attaqué n'est, en l'espèce, ni suffisante ni adéquate.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle « *Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision. [...] 6. Ensuite, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué est conforme aux pièces du dossier administratif. Si ce n'est prendre le contrepied de la décision querellée, la partie requérante n'apporte aucun élément qui établirait que la partie adverse aurait violé les articles 9 et 13 de la loi ou encore aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. 7. Quant à l'adéquation des motifs, la partie requérante, en réalité, se contente d'opposer à la motivation sa propre analyse des pièces issues du dossier administratif et ses griefs visent manifestement à prendre le contrepied de l'acte attaqué et ont pour effet d'amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, en sorte qu'ils sont irrecevables [...]. 8. En outre, la partie requérante confond l'obligation de motivation en la forme avec l'obligation de motivation matérielle, dont elle n'invoque pas la violation. La décision querellée mentionne les raisons qui ont conduit son auteur à refuser le visa sollicité, lesquelles se vérifient au dossier administratif* », n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, eu égard aux constats susmentionnés.

Quant à l'argumentation de la partie défenderesse, toujours dans sa note, portant que « *La partie adverse relève, à juste titre, que « l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun ;* »

Force est en effet de constater, au vu du dossier administratif, que la partie requérante, a obtenu un Baccalauréat A4 espagnol avec une mention passable, et a ensuite obtenu un BTS en 2023 en journalisme à l'Institut Universitaire du Golfe de Guinée.

Il ressort du questionnaire ASP-Etudes qu'à la question « expliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées », la partie requérante s'est contentée de répondre en des termes larges « ma passion pour la communication, l'amour que j'avais et ce jusqu'à aujourd'hui des journaux télévisés ».

Aussi, il ressort de l'avis Viabel du 23 août 2023, que : « [l]a candidate ne comprend pas le sens des questions et donne des réponses redondante et stéréotypées. Elle n'a pas un niveau suffisant pour la formation, ni assez de prérequis. Le projet d'études n'est pas bien maîtrisé (elle n'a pas les informations sur les compétences et les débouchés). Elle peine à exposer son projet professionnel qui manque d'objectivité (elle dit exercer en qualité de Directrice de communication sans envisager au préalable une expérience professionnelle). Elle n'a pas une motivation assez pertinente. En cas d'échec, elle n'a pas d'alternative évidente »

Compte tenu de son parcours, la partie adverse estime donc à juste titre qu'elle ne justifie pas d'une part, la poursuite des études en Belgique au sein d'un établissement privé. En effet, elle n'explique pas qu'elle ne puisse pas terminer son cycle de BTS à l'Université de la Côte et obtenir son diplôme à l'issue de ce cycle au Cameroun et d'autre part, la partie requérante ne peut affirmer valablement qu'il n'existe pas au pays d'origine d'établissement d'enseignement dispensant la même formation que celle qu'elle envisage de suivre en Belgique.

Elle a en effet répondu dans le questionnaire ASP-Etudes à la question « ces études existent-elles dans votre pays d'origine ? », « oui » et à la question « dans l'affirmative, quels établissements d'enseignement dispensent cette formation ? Que savez-vous du programme des cours dispensés par ces établissement ? », la partie requérante a déclaré : « l'Institut universitaire du Golf de Guinée dispense cette formation, mais dans ce cas pas de pratique d'apprentissage ».

La partie requérante se borne à contester cela en soutenant qu'elle a démontré sa capacité à poursuivre des études supérieures en Belgique, que son projet global et projet professionnel ont été détaillés dans sa lettre de motivation. Or, une lettre de motivation rédigée unilatéralement par la partie requérante ne peut être le seul élément probant démontrant la réalité du projet d'études en Belgique », elle s'apparente à une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, en telle sorte qu'elle ne saurait être admise, au regard de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, auquel le Conseil se rallie, portant qu'il y a lieu, pour apprécier la légalité de la décision entreprise, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa étudiant, prise le 7 mars 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY,
E. TREFOIS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière.

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, greffière.

La greffière.

La présidente.

E. TRFFOIS

N. CHAUDHRY